

Service Forêt, Risques et Crises
Affaire suivie par : Jean-Noël BARBE
Tél. 04-88-17-85-69
jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le
25 AVR. 2023

NOTE

à l'attention de
Mesdames et Messieurs les maires
du département de Vaucluse

Objet : Statut des chemins et pistes au regard de la réglementation DFCI

La présente note fait un point sur le statut des voies, pistes et chemins au regard de la réglementation relative à la défense des forêts contre l'incendie.

1- Statut des voies :

Le sujet du statut des voies et des chemins est complexe. Le statut juridique de la voie permet de définir les responsabilités en matière d'entretien mais également en matière de police et de circulation.

Les voies du domaine public routier se répartissent entre les voies nationales, départementales et communales. Elles sont par nature affectées à la circulation générale. Leur fermeture est possible pour des motifs de sécurité publique par arrêté préfectoral ou communal.

Les chemins ruraux sont définis par les articles L.161-1 à L.161-13 du code rural et de la pêche maritime. Ils font partie du domaine privé des communes. Ils sont cependant affectés à l'usage du public et sont donc ouverts à la circulation.

Les chemins privés peuvent appartenir à des personnes morales de droit public ou des personnes privées. Ils sont destinés à la desserte des fonds ruraux. Ces voies peuvent être ouvertes par décision du propriétaire.

Enfin, il existe dans notre département un réseau de piste de défense des forêts contre l'incendie (dites « pistes DFCI ») qui sont des pistes spécialisées non ouvertes à la circulation générale. En effet ces ouvrages ont été la plupart du temps réalisés, par création ou emprunt de chemins existants, sur des propriétés privées. Elles ont donc fait l'objet de l'instauration de servitudes de passage et d'aménagement au titre de l'article L.134-2 du code forestier qui stipule que :

« pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale ».

Ces voies sont donc par nature non ouvertes à la circulation publique.

2- Gestion de la circulation sur les voies au regard de la défense des forêts contre l'incendie :

Un principe essentiel : en matière de circulation sur les pistes et voies la priorité est donnée aux véhicules de secours et d'intervention

Les pistes DFCI sont par nature non ouvertes à la circulation publique du fait de leur statut.

L'arrêté qui instaure la servitude fixe la liste des personnes qui sont susceptibles de les emprunter. Outre les services qui concourent à la prévention et la lutte contre les feux de forêt, peuvent circuler les propriétaires des biens desservis, les locataires donc les chasseurs (le droit de chasse étant un accessoire du droit de propriété) ainsi que les entreprises qui doivent intervenir pour la gestion du fond.

Il résulte de cette disposition que de nombreuses personnes seraient susceptibles de circuler sur ces ouvrages durant la saison la plus sensible.

C'est pourquoi, l'article 12 de l'arrêté 84-2023-0329 – 0005 en date du 29 mars 2023 réglemente de façon plus précise, dans une liste fermée, les personnes pouvant circuler et accéder aux ouvrages entre le 15 juin et le 15 septembre. C'est cette logique qui prévaut en matière de restrictions de circulations des usagers que sont les chasseurs (limitée à deux permis de circuler par société de chasse).

L'arrêté 84-2023-0329-0005 en date du 29 mars 2023 limite également la circulation sur les voies non revêtues.

Là encore l'objectif de cette restriction est de permettre une circulation plus fluide des véhicules de secours et de limiter notamment les stationnements intempestifs qui pourraient créer un obstacle sur ces voies étroites qui maillent le territoire.

En effet, ce réseau non DFCI n'a pas forcément des caractéristiques suffisantes pour lutter contre des feux importants, mais il peut permettre d'accéder aux massifs forestiers dans de nombreux secteurs non desservis par les ouvrages DFCI, afin de procéder à l'attaque des feux naissants ou faciliter les opérations de noyage d'un incendie.

En conséquence l'article 11 de l'arrêté susmentionné restreint la circulation sur ces voies dès lors qu'elles se situent en massif forestier. La notion de « non revêtues » permet d'emporter l'ensemble des chemins situés en forêt et ce quel que soit leur statut juridique, les voies revêtues continuant à relever des règles rappelées au point 1 de la présente note.

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse



François GORIEU